

ASMA de la Vienne
DRAAF Nouvelle-Aquitaine
Site de Poitiers
15 rue Arthur Ranc
86020 POITIERS CEDEX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ASMA 86 **adopté par l'assemblée générale du jj/mm/aaaa**

ARTICLE 1 : Le présent règlement intérieur pris en application de l'article 10 des statuts de l'ASMA 86 a pour objet d'en préciser certaines dispositions.

ARTICLE 2 : MEMBRES

- agents exerçant leur activité au Ministère chargé de l'Agriculture, et dans les organismes ayant signé une convention avec l'ASMA
- agents en retraite du Ministère chargé de l'Agriculture,
- agents pour lesquels le Conseil d'Administration a validé le statut de bénéficiaires au titre de la communauté de travail (bénéficiaires listés dans l'article 3 des statuts).

Il n'est pas exigé d'autres conditions notamment de cotisation.

Démission : La démission doit être adressée aux co-présidents par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Exclusion : Comme indiqué à l'article 4 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Décès d'un membre : En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

ARTICLE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'ordre du jour de l'assemblée générale prévue dans l'article 6 des statuts, est établi par le conseil d'administration de l'ASMA 86 qui fixe également le lieu et la date de l'assemblée générale. Cet ordre du jour peut être modifié ou complété sur proposition d'un tiers au moins des membres actifs.

La convocation comportant l'ordre du jour doit être envoyée au moins quinze jours avant l'assemblée générale aux membres de l'association.

Le bureau de l'ASMA 86 présente au conseil d'administration, au moins quinze jours avant l'assemblée générale, les rapports d'activité et financier à l'approbation

de laquelle ils sont soumis. Ces rapports sont communiqués sept jours avant aux adhérents pour consultation.

En application de l'article 6 des statuts, un membre actif empêché peut donner mandat de représentation à un autre membre actif, dès lors que :

- le membre actif empêché a prévenu le conseil d'administration, au moins 48 heures avant le début de l'assemblée générale, des raisons de son empêchement et éventuellement de l'identité du membre actif qui reçoit délégation de son mandat,
- le membre actif qui reçoit délégation ne peut disposer que de deux pouvoirs maximum.

ARTICLE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration doit être représentatif de tous les membres de l'ASMA86 ; chaque site, ainsi que les retraités, auront droit à un ou plusieurs représentants.

La ou les listes de candidats aux élections devront respecter ce canevas.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil d'administration.

Les voix des co-présidents restent prépondérantes en cas d'égalité des voix.

Le conseil d'administration est convoqué par ses co-présidents ou à l'initiative du quart de ses membres, quinze jours avant la date fixée pour sa réunion, sauf cas d'urgence.

Les convocations comportent un ordre du jour et sont accompagnées des documents dont l'examen figure à l'ordre du jour.

Tout membre du conseil d'administration ayant des objectifs allant à l'encontre des missions de l'ASMA86 peut être exclu de ce conseil ou perdre sa fonction (article 2 du présent règlement intérieur).

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Les frais de déplacement occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ne pourront pas faire l'objet de remboursement, à l'exclusion de déplacements nécessaires pour le fonctionnement de l'association et décidés par le bureau.

ARTICLE 5 : COMMISSIONS DE TRAVAIL

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Les commissions sont pilotées par un membre du conseil d'administration. Elles sont composées de membres du conseil d'administration et éventuellement d'adhérents ou de personnalités extérieures ayant manifesté leur intérêt ou leur compétence pour l'activité concernée.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration valide toute convention pour le développement des activités correspondant à son objet et à ses objectifs, dès lors qu'elles sont ouvertes à l'ensemble des bénéficiaires prévus à l'article 2 des statuts.

Au moins un des co-présidents représentera l'ASMA86 à l'assemblée générale de l'ASMA nationale. En cas d'empêchement, le délégué sera désigné par les co-présidents.

Pour couvrir ses activités, l'ASMA86 bénéficie des garanties contenues dans le contrat souscrit par l'ASMA nationale auprès de la MAIF sous le n° 1574113 H.